

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Jugement prononcé le : 15/11/2022
17e chambre correctionnelle
N° minute : 2
N° parquet : 18316000979
Plaidoiries : 29/09/2022
Prononcé : 15/11/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de **QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Composé de :

Présidente : Sophie COMBES, vice-présidente
Assesseurs : Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente
Delphine CHAUFFAUT, juge
Ministère public : Aline OLIE, premier vice-procureur
Greffière : Camille MALOREY, greffière

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **VINGT-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**

Composé de :

Présidente : Delphine CHAUCHIS, première vice-présidente adjointe
Assesseurs : **Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente**
Delphine CHAUFFAUT, juge
Ministère public: Camille VIENNOT, vice-procureur
Greffier : Virginie REYNAUD greffière

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal

PARTIE CIVILE :

MAJED Ziad

domicile élu chez Me Michel NASSAR [REDACTED]
[REDACTED]

comparant, assisté de Maître Michel NASSAR, avocat au barreau de PARIS (C 1990), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

ET

PREVENU :

Nom : **NABA René**

né le [REDACTED] 1944 à KAOLACK (SENEGAL)

Nationalité : française
[REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Citation délivrée à personne le 28 septembre 2020

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître Michel PAUTOT avocat au barreau de MARSEILLE, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 1er octobre 2018 à Paris
- DIFFAMATION PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 1er octobre 2018 à Paris

PROCEDURE

Par ordonnance rendue le 25 août 2020 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Ziad MAJED le 5 novembre 2018, René NABA a été renvoyé devant ce tribunal sous la prévention :

- d'avoir à Paris, le 1^{er} octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis les faits de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. MAJED, à raison des propos publiés le 1^{er} octobre 2018 sur le site www.madaniya.info, en l'espèce :

« Si la subvention d'Abou Dhabi était confirmée, Ziad Majed rejoindrait le coureur cycliste Richard Virenque dans l'imaginaire français pour être gratifié du titre de «mercenaire de la plume à l'insu de son plein gré» tant il était au diapason de la stratégie islamo-atlantiste. »

« Le financement des personnalités chiïtes anti Hezbollah s'est accompagné de la décision du trésor américain de placer sur la «liste noir du terrorisme» Hassan Nasrallah et le conseil de gouvernante du Hezbollah en vue d'entraver la formation du nouveau gouvernement libanais post élections, à tout le moins de dissuader le rescapé Saad Hariri de toute coopération future avec la formation chiïte. La liste a été établie en concertation avec des états réputés pour la grande probité politique: l'Arabie saoudite, Bahrein, Les Emirats Arabes Unis, Qatar et le Sultanat d'Oman. Des états satellites de l'Amérique. »

« A l'usage, ce groupuscule se révélera un ramassis d'opportunistes ralliés au Roi dollar dispensé par le flux Hariri. Des mercenaires de la plume en somme. Ils finiront par constituer la nouvelle génération politique de la «gauche mutante», phénomène marquant de l'époque contemporaine, le plus important vivier de transfuges du militantisme révolutionnaire vers le conservatisme contemporain le plus rigide, dont les figures de proue en France auront été Alexandre Adler, passé de l'ultra communisme à l'ultra sionisme, sans le moindre sas de décompression, ainsi qu'André Glucksmann et Romain Goupil, le commensal d'Emmanuel Macron. »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 2 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

- d'avoir à Paris, le 1^{er} octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis les faits de diffamation publique envers M. MAJED à raison de son origine, appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce en publiant les propos suivants sur le site www.madaniya.info :

« Dans le même lot des «chiïtes de service» ayant vocation à bénéficier des largesses d'Abou Dhabi pour leur rôle de supplétifs des équipées atlantistes anti Hezbollah, figurent, outre Ziad Majed »

« Waddah Charara et Ziad Majed, qui se vivaient à l'avant garde laïque de la pensée moderniste arabe, se retrouvent au terme d'un parcours chaotique dans le rôle de supplétifs chiïtes des équipées israélo-américaines dans la zone. »

« la liste d'émargement des intellectuels chi'ites libanais dressée par le gouvernement d'Abou Dhabi »

« Le fait que le nom de Ziad Majed ait figuré sur cette liste ne paraît donc pas

répondre au désir d'Abou Dhabi de distinguer un universitaire méritant, mais plutôt au souci de l'Emirat de gratifier un intellectuel libanais chiite »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 et 2 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982

A l'audience de fixation du 3 décembre 2020, le tribunal a établi contradictoirement le calendrier et renvoyé l'affaire aux audiences des 3 mars 2021, 2 juin 2021, 1er septembre 2021, 1er décembre 2021, 15 février 2022, 13 mai 2022, 6 juillet 2022, pour relais, et 29 septembre 2022, à 13h30, même chambre, pour plaider.

DEBATS

A cette dernière audience, à l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence de la partie civile laquelle était assistée de son conseil, le prévenu étant représenté par son avocat.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Le juge rapporteur a rappelé la prévention et donné lecture des propos poursuivis.

Avant toute défense au fond, la représentante du ministère public a soulevé la nullité de la plainte avec constitution de partie civile. Le conseil du prévenu a soulevé la prescription.

La représentante du ministère public a été entendue en ses réquisitions sur l'exception de nullité soulevée.

Maître PAUTOT, pour le prévenu, a été entendu au soutien de ses conclusions aux fins de prescription et s'en est rapporté à l'appréciation du tribunal sur l'exception de nullité soulevée.

Maître NASSAR, conseil de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie en réponse sur les incidents et a développé ses conclusions écrites.

La défense a eu la parole en dernier.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a décidé de rendre un jugement séparé en application du dernier alinéa de l'article 459 du code de procédure pénale.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du même code, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 15 novembre 2022.

~~~~~□~~~~~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

**MOTIFS :**

Le 5 novembre 2018, Ziad MAJED déposait plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de René NABA, des chefs de diffamation publique envers un particulier et de diffamation publique aggravée à raison de son appartenance à une religion, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que du chef de menace de mort, au visa de l'article 222-17 du code pénal. Il indiquait poursuivre plusieurs passages d'un article intitulé « *Ziad Majed, un parfait représentant de la gauche mutante libanaise, candidat potentiel sur la liste d'émargement d'Abou Dhabi* », mis en ligne le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur le site [www.madaniya.info](http://www.madaniya.info) et repris ensuite sur plusieurs autres sites internet (D1).

Il communiquait à l'appui de sa plainte un constat d'huissier en date du 21 octobre 2018 matérialisant la publication de l'article litigieux sur les sites évoqués dans la plainte (D3).

Par courrier du 23 novembre 2018, le secrétariat du doyen des juges d'instruction invitait la partie civile à reformuler sa plainte, qui était adressée au procureur de la République et non au doyen des juges d'instruction, et l'avisait de ce que la présente procédure ne porterait que sur les infractions de presse et non sur l'infraction de menace de mort, pour laquelle aucun avis de classement sans suite ni récépissé de plainte simple n'étaient communiqués.

Par courrier du 6 décembre 2018, le conseil de Ziad MAJED répondait que son client se désistait des faits de menace, une plainte simple allant être déposée de manière séparée. Il communiquait le même jour, de nouveau, une plainte avec constitution de partie civile identique (D4).

Le 20 juin 2019, le ministère public formalisait un réquisitoire introductif aux fins de refus d'informer, en ce que les propos « *Waddah Charara et Ziad Majed, qui se vivaient à l'avant garde laïque de la pensée moderniste arabe, se retrouvent au terme d'un parcours chaotique dans le rôle de supplétifs chiïtes des équipées israélo-américaines dans la zone* » et « *dans le même lot des « chiïtes de service » ayant vocation à bénéficier des largesses d'Abou Dhabi pour leur rôle de supplétifs des équipées atlantistes anti Hzbollah, figurent, outre Ziad Majed* » étaient poursuivis à la fois sur le fondement de la diffamation simple et de la diffamation aggravée par l'appartenance à une religion déterminée (D8).

Le 17 juillet 2019, le conseil de la partie civile formulait des observations sur ce point. Il indiquait s'être désisté de sa plainte du 5 novembre 2018 et avoir déposé une nouvelle plainte le 6 décembre 2018 ne visant que les faits de diffamation, à l'exclusion du délit de droit commun. Il indiquait qu'il souhaitait « *voir le retrait de la caractérisation de diffamation publique envers un particulier de l'article 29, alinéa premier de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* » des deux propos litigieux, « *pour ne demander à retenir*

que la qualification de diffamation publique envers une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » (D11).

Le 19 septembre 2019 le magistrat instructeur rendait une ordonnance de refus d'informer partiel et de passer outre, déclarant irrecevable la plainte du chef de menace de mort et disant instruire sur le surplus, considérant que la plainte distinguait précisément quatre propos qu'elle entendait poursuivre sur le fondement de l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 (D12).

Il ressortait des investigations diligentées par la brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP) que les propos poursuivis étaient toujours en ligne (D18).

René NABA indiquait que l'article poursuivi se fondait sur un article publié en langue arabe le 24 avril 2018, soit six mois auparavant, dans le journal libanais « Al Akhbar », et relatait le contexte de la publication (D23).

A la suite de l'envoi à René NABA de l'avis préalable à sa mise en examen (D27), son conseil communiquait au magistrat instructeur des observations soulevant la prescription de l'action publique et faisant valoir que les faits de diffamation publique n'étaient pas constitués (D27).

Le 10 février 2020, René NABA était mis en examen du chef de diffamation publique envers un particulier et de diffamation publique à raison de son appartenance à une religion déterminée (D28) et était renvoyé devant le tribunal correctionnel, dans les termes rappelés ci-dessus, par ordonnance de renvoi du 25 août 2020 (D38).

A l'audience du 29 septembre 2022, le ministère public soulevait, *in limine litis*, la nullité de la plainte avec constitution de partie civile, faisant valoir qu'il était difficile de déterminer les passages que la partie civile avait entendu poursuivre au titre de la diffamation publique envers un particulier et ceux qu'elle souhaitait poursuivre au titre de la diffamation commise à raison de l'appartenance à une religion déterminée, certains propos étant poursuivis sous une double qualification. Il soulignait également la confusion née du graissage et du soulignement de certains passages, aggravée par l'absence de récapitulatif à la fin de la plainte.

Le conseil du prévenu s'en rapportait à la sagesse du tribunal s'agissant de la nullité de la plainte avec constitution de partie civile. Il soulevait pour sa part la prescription de l'action publique, au motif qu'il n'avait pas eu connaissance des actes interruptifs de prescriptions intervenus entre l'ordonnance de refus d'informer du 19 septembre 2019 et l'avis préalable à la mise en examen de son client le 7 janvier 2020.

Le conseil de la partie civile faisait valoir :

- s'agissant de la nullité de la plainte avec constitution de partie civile, que le magistrat instructeur avait justement estimé que le texte de la plainte permettait de distinguer les passages qui, parmi l'ensemble de ceux poursuivis, constituaient des diffamations commises à raison de l'appartenance à une religion déterminée. Il expliquait la confusion relevée par le ministère public par le fait qu'il y avait eu deux plaintes, enregistrées sous deux numéros différents, la deuxième plainte déposée, qui saisissait le tribunal, ayant articulé différemment les propos poursuivis et acté le désistement de la partie civile des infractions ne relevant pas du droit de la presse ;

- s'agissant de la prescription de l'action publique, que le prévenu, sur qui reposait la charge de la preuve, ne démontrait nullement celle-ci.

Le tribunal, après en avoir délibéré, décidait de ne pas joindre l'incident au fond.

### **Sur la nullité de la plainte avec constitution de partie civile**

Il convient de rappeler :

- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;
- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ;
- que ne satisfait pas à ces prescriptions impératives la plainte qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits et qui indique cumulativement des textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laissant incertaine la base de la poursuite ;
- qu'en particulier, les propos poursuivis doivent être clairement définis ; que s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue ;
- que, d'autre part, si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue ;
- que les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense ; qu'elles sont substantielles et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

A titre liminaire, il est nécessaire de déterminer quelle est la plainte qui saisit le tribunal et dont la régularité doit être appréciée, dès lors que le conseil de la

partie civile estime que le tribunal est saisi à la suite de sa deuxième plainte en date du 6 décembre 2018, remplaçant sa première plainte du 5 novembre 2018.

Il convient de relever que Ziad MAJED a déposé plainte avec constitution de partie civile le 5 novembre 2018 des chefs de menace de mort et de diffamation publique sur internet, sa plainte étant adressée à « *Monsieur le Procureur de la République* » (D1).

Son conseil, après réception du courrier du doyen des magistrats instructeurs l'invitant à « *reformuler [sa] plainte avec constitution de partie civile qui a été adressée au Procureur de la République et non au Doyen des juges d'instruction* » et le priant de noter que « *seuls les faits relevant de la prescription courte sont pris en compte dans le dossier en référence* », (D4/1), communiquait à ce dernier le courrier suivant, daté du 6 décembre 2018 :

*« Je vous prie de bien vouloir prendre en considération le désistement de mon client, Monsieur Ziad MAJED, pour une partie des faits relevant de la prescription longue de sa plainte déposée le 5 novembre 2018. Conformément à votre courrier, ces mêmes faits feront l'objet d'une plainte simple ce jour, suivie le cas échéant d'une plainte avec constitution de partie civile »* (D4/2).

Il a joint à ce courrier une « *plainte avec constitution de partie civile à Madame le Doyen des Juges d'Instruction* », tamponnée du 6 décembre 2018, dont le contenu est strictement identique à la première, y compris s'agissant de l'infraction de menaces de mort, qui y demeure visée (D4/3 à D4/15).

Ce document qui, contrairement à ce qui est indiqué par la partie civile, ne comporte pas de numéro distinct et n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure distincte, et qui à l'exception de son adressage, est similaire à la première, ne saurait être considéré comme une deuxième plainte avec constitution de partie civile, autonome de la précédente, qui saisiserait le tribunal, mais plutôt comme la régularisation sollicitée par le doyen des juges d'instruction, permettant de s'assurer que Ziad MAJED entendait saisir la juridiction d'instruction et non le procureur de la République.

C'est, du reste, l'analyse qui en a été faite tant par le ministère public que par le magistrat instructeur qui, dans le réquisitoire aux fins de refus d'informer (D8), l'ordonnance de refus d'informer partiel et de passer outre (D12), l'avis préalable à la mise en examen (D26), l'avis de mise en examen (D28), le réquisitoire supplétif interruptif de prescription (D32) et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (D38), visent la « *plainte avec constitution de partie civile du 5 novembre 2018* ».

Le tribunal est donc saisi par la plainte avec constitution de partie civile du 5 novembre 2018, dont il convient d'examiner si elle respecte les prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

A ce titre, il sera relevé que la deuxième partie de la plainte, consacrée aux



« faits de diffamation publique sur internet », comporte comme chapeau le visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1, faisant ainsi référence aux faits de diffamation publique envers un particulier.

Toutefois la première section de cette deuxième partie, relative aux « éléments constitutifs de la diffamation », sans plus de précision, comporte une sous-partie consacrée aux « propos attentatoires à l'honneur et à la considération », structurée en trois sous-parties distinctes, correspondant aux « trois reproches diffamatoires » visant la partie civile, mis sur le même plan et matérialisés sous forme de puces :

- « Accusations d'écrire sur ordre des Emirats Arabes Unis contre financement (p. 6 à 8)
- Accusation d'être l'allié objectif de DAESH (p. 8 à 9)
- Aggravation des propos incriminés par la référence à l'appartenance religieuse (p 9) ».

Dans la première sous-partie sont cités sous forme de tiret sept propos, numérotés de 1 à 7 par le tribunal, le soulignement et le graissage apparaissant dans les citations ci-après reprenant la typographie de la plainte.

S'agissant, en premier lieu, des propos n°3, 4 et 6, ceux-ci ne sont pas ultérieurement repris, sous une autre qualification, dans la plainte.

Néanmoins il sera noté que leur graissage et leur soulignement dans la plainte n'est nullement explicité et est dès lors source de confusion.

Ainsi, dans le propos n°3, « Si la subvention d'Abou Dhabi était confirmée, Ziad Majed rejoindrait le coureur cycliste Richard Virenque dans l'imaginaire français pour être gratifié du titre de « **mercenaire de la plume à l'insu de son plein gré** » tant il était au diapason de la stratégie islamo-atlantiste », et dans le propos n°6, « A l'usage, ce groupuscule se révélera un ramassis d'opportunistes ralliés au Roi dollar dispensé par le flux Hariri. **Des mercenaires de la plume en somme.** Ils finiront par constituer la nouvelle génération politique de la « gauche mutante », phénomène marquant de l'époque contemporaine, le plus important vivier de transfuges du militantisme révolutionnaire vers le conservatisme contemporain le plus rigide, dont les figures de proue en France auront été Alexandre Adler, passé de l'ultra communisme à l'ultra sionisme, sans le moindre sas de décompression, ainsi qu'André Glucksmann et Romain Goupil, le commensal d'Emmanuel Macron », le lecteur n'est pas mis en mesure de savoir si sont poursuivis l'intégralité des propos cités, ou le seul terme de mercenaire de la plume, mis en exergue par la typographie.

Une difficulté similaire se rencontre dans les propos n°4, dont seul le début est graissé (« **Le financement des personnalités chiïtes anti Hezbollah s'est accompagné de la décision du trésor américain de placer sur la « liste noir du terrorisme » Hassan Nasraliah et le conseil de gouvernante du Hezbollah en**

vue d'entraver la formation du nouveau gouvernement libanais post élections, à tout le moins de dissuader le rescapé Saad Hariri de toute coopération future avec la formation chiite. La liste a été établie en concertation avec des états réputés pour la grande probité politique: l'Arabie saoudite, Bahrein, Les Emirats Arabes Unis, Qatar et le Sultanat d'Oman. Des états satellites de l'Amérique. »), qui ne permet pas de savoir si le passage qui n'est pas mis en évidence par la typographie est cité uniquement à titre de contexte ou s'il est poursuivi.

S'agissant, en deuxième lieu, du surplus des propos énumérés dans la sous-partie relative à la première imputation, il convient de relever qu'ils sont repris, avec quelques variations, dans la troisième sous-partie intitulée « *Aggravation des propos incriminés par la référence à l'appartenance religieuse* », section introduite par les termes « *L'article de Monsieur René NABA comporte 17 références au chiisme, dont quatre aggravant les propos diffamatoires contre Ziad MAJED* » et qui se clôt par le visa de l'article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Il en va ainsi :

- Du propos n°1, « *la réputation de l'universitaire parisien Ziad Majed pourrait pâtir de la présence de son nom sur la liste d'émargement des intellectuels chiïtes libanais dressée par le gouvernement d'Abou Dhabi pour neutraliser le Hezbollah libanais, à en juger par les révélations contenues dans la correspondance diplomatique des Emirats Arabes Unis publiés en avril 2018 par le journal libanais « Al Akhbar » sous le dossier « Abou Dhabi Leaks »* », repris uniquement pour sa partie graissée dans le troisième tiret de la partie relative aux diffamations aggravées, cette fois-ci sans graissage ;
- du propos n°2, « *Le fait que le nom de Ziad Majed ait figuré sur cette liste ne paraît donc pas répondre au désir d'Abou Dhabi de distinguer un universitaire méritant, mais plutôt au souci de l'Emirat de gratifier un intellectuel libanais chiïte, auréolé d'une réputation de gauche, viscéralement hostile au Hezbollah, la bête noire des pétromonarchies, d'Israël et de l'Otan, dont les vues se trouvent en parfaite concordance avec les lignes de force de la stratégie islamo-atlantistes à l'endroit de la Syrie* », repris uniquement pour le passage allant du début jusqu'aux termes « *libanais chiïte* » au quatrième tiret de la partie relative aux diffamations aggravées, sans reprendre le graissage initial ;
- du propos n°5, « *Dans le même lot des «chiïtes de service» ayant vocation à bénéficier des largesses d'Abou Dhabi pour leur rôle de suppléants des équipées atlantistes anti Hezbollah, figurent, outre Ziad Majed* », repris dans son intégralité dans la partie relative aux diffamations aggravées, mais avec un graissage prenant fin aux termes « *Abou Dhabi* » ;
- du propos n°7 « *Waddah Charara et Ziad Majed, qui se vivaient à l'avant garde laïque de la pensée moderniste arabe, se retrouvent au terme d'un*

*parcours chaotique dans le rôle de supplétifs chiïtes des équipées israélo-américaines dans la zone* », repris cette fois-ci dans son intégralité, et sous une typographie identique, dans le 2<sup>e</sup> tiret de la partie relative aux diffamations aggravées.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la plainte, difficilement lisible, laisse subsister une incertitude sur la question de savoir si les quatre propos sus-visés sont poursuivis sur le fondement de la diffamation publique envers un particulier – dont l'article répressif est mis en exergue au tout début de la partie de la plainte relative aux faits de diffamation, et est ainsi en facteur commun de l'ensemble des développements qui y figurent –, sur le fondement de la diffamation commise à raison de l'appartenance à une religion déterminée, à raison du texte répressif visé à la fin de cette partie, ou sur les deux fondements, opérant ainsi une double qualification prohibée en droit de la presse.

Si Ziad MAJED soutient, comme le magistrat instructeur, que la troisième partie ne fait que préciser ceux des propos cités dans la première partie qu'il entend poursuivre sous la qualification de diffamation aggravée, cette distinction n'est cependant pas clairement établie dans la plainte, qui met sur le même plan du raisonnement les deux sections litigieuses.

Il pouvait en l'espèce d'autant plus subsister un doute pour le prévenu sur le périmètre exact des poursuites que les propos visés dans la première partie sont, pour deux d'entre eux, plus larges que ceux cités dans la troisième, de sorte qu'il existe une incertitude sur la question de savoir si les propos non spécifiquement repris restent poursuivis au titre de la diffamation publique envers un particulier.

L'absence de reprise à l'identique des propos graissés dans la première partie, à une exception près, et d'explicitation sur le sens à donner à cette variation typographique, est là encore de nature à créer une incertitude sur les propos et les termes précis dont le prévenu doit répondre devant le tribunal.

L'absence de dispositif venant clôturer la plainte ne permet pas de lever les doutes résultant de sa lecture.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il existe une incertitude réelle tant sur le périmètre des poursuites que sur la qualification, ou la double qualification, des propos poursuivis, de sorte que la plainte avec constitution de partie civile du 5 novembre 2018 méconnaît les prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Elle sera, dans ces conditions, annulée, et il sera constaté la prescription de l'action publique, sans qu'il soit besoin de statuer spécifiquement sur le surplus des moyens soulevés.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de René NABA, prévenu, et Ziad MAJED, partie civile ;

- **Déclare nulle** la plainte avec constitution de partie civile du 5 novembre 2018 ;

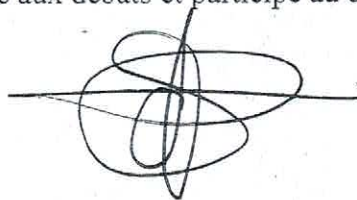
- **Constate** l'extinction de l'action publique.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour la PRESIDENTE empêchée,  
Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente, ayant  
assisté aux débats et participé au délibéré



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier